



Mémoire de la Sûreté du Québec

Projet de Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Présenté à la Commission des institutions

Par Isabelle Boudreault

Le 5 avril 2016

1. PRÉAMBULE

La mission de la Sûreté du Québec consiste à maintenir la paix et l'ordre public, à préserver la vie, la sécurité et les droits fondamentaux des personnes ainsi qu'à protéger leurs biens.

La Sûreté du Québec soutient aussi la communauté policière, coordonne des opérations policières d'envergure, contribue à l'intégrité des institutions étatiques et assure la sécurité des réseaux de transport qui relèvent du Québec.

Pour s'acquitter de sa mission, la Sûreté du Québec compte 7 757 employés civils et policiers¹, répartis sur tout le territoire québécois.

Le 10 avril 2015, au terme de longues procédures judiciaires, étaient détruites les données relatives aux armes à feu sans restriction qui se trouvaient sur le territoire québécois. Le Québec rejoignait ainsi les autres provinces du Canada pour lesquelles les données avaient été détruites le 5 avril 2012 par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Dès lors, les policiers du Québec perdaient la trace de 1 654 239 armes à feu sans restriction, soit 94,4% de toutes les armes à feu enregistrées au Québec, lesquelles étaient possédées par 420 737 titulaires de permis d'armes à feu résidant sur notre territoire.

Nombre d'enregistrement par permis valide

Nombre de permis		A des enregistrements valides	A des enregistrement non valide	N'a aucun armes à feu	Total
Valide	Particulier	420 376	8 948	65 236	494 560
	Entreprise	345	0	492	837
	Musée	16	0	1	17
	Total	420 737	8 948	65 729	495 414

Rapport EnMire 9500, extrait le 2015-02-28²

2. RÉALITÉ POLICIÈRE

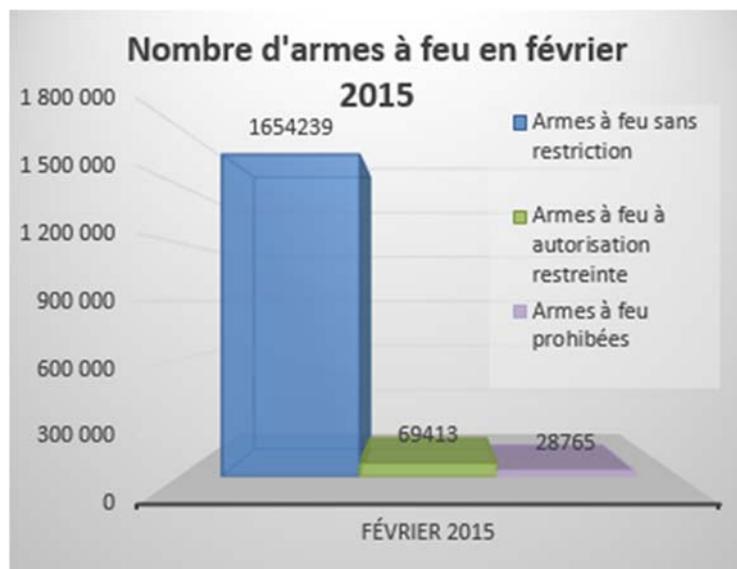
2.1. ACCÈS DES POLICIERS AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE PERMIS D'ARMES À FEU ET AUX ARMES À FEU

Pour s'enquérir des informations accumulées depuis le 1^{er} décembre 1998 relatives aux titulaires de permis d'armes à feu et aux armes à feu, les quelque 15 000 policiers du Québec interrogent le Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED), lequel tire ses données du Système canadien d'informations relatives aux armes à feu (SCIRAF) administré par la GRC.

Les données sur les titulaires de permis d'armes à feu sont aujourd'hui encore accessibles au RCAFED. Des données sont également accessibles pour les armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées puisque le gouvernement fédéral n'a pas aboli l'obligation d'enregistrer ces catégories d'armes à feu. Elles ne sont toutefois plus disponibles pour les armes à feu sans restriction depuis le 10 avril 2015. Or, notons que cette catégorie d'armes à feu constitue pourtant celle qui en 2015 était la plus présente sur notre territoire.

¹ Répartition détaillée des effectifs policiers / civils, Sûreté du Québec, SYINGE, extraite le 2016-04-04

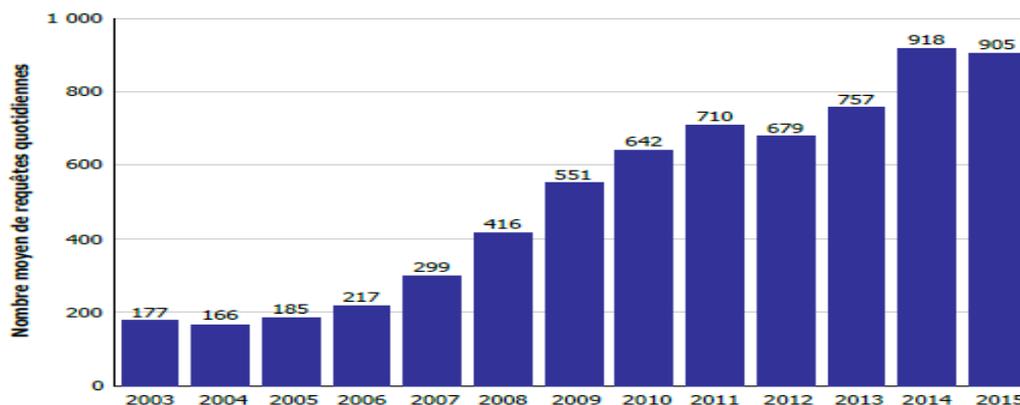
² On peut comprendre que 420 737 titulaires de permis valides ont des enregistrements d'armes à feu valides, que 8 948 avaient des enregistrements non valides et que 65 236 n'avaient aucune arme à feu enregistrée à leur nom. Notons qu'un enregistrement d'arme à feu peut devenir « non valide » lorsque par exemple l'arme à feu en question est saisie par une agence publique.



Rapport EnMire 9500, extrait le 2015-02-28

Tel qu'en témoigne le graphique ci-dessous, le nombre de consultations au RCAFED par les policiers du Québec a substantiellement augmenté au cours des dix (10) dernières années :

Moyenne des consultations quotidiennes du RCAFED par des policiers du Québec



Rapport EnMire 9500, extrait le 2015-02-28

Notons par ailleurs que contrairement aux autres provinces du Canada, les consultations au RCAFED faites par des policiers du Québec ne sont pas automatiquement générées par le système. En effet, la fonction RCAFED n'est pas un champ obligatoire des interrogations au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Conséquemment, nous pouvons affirmer que chacune des 905 consultations réalisées quotidiennement en 2015 était faite sciemment par un policier qui estimait en avoir besoin dans le cadre de ses fonctions.

Le RCAFED est interrogeable à partir d'un nom, d'un numéro de permis d'armes à feu, d'une adresse, d'un numéro de téléphone ou d'un numéro de série d'arme à feu. Ces interrogations permettent notamment de savoir si une personne est titulaire d'un permis d'armes à feu, de connaître le nombre de titulaires de permis d'armes à feu à une adresse donnée ainsi que le nombre d'armes à feu enregistrées au nom d'une personne. Une requête approfondie permet par la suite de connaître la marque, le modèle ainsi que le calibre des armes à feu détenues par cette personne.

Le RCAFED est assurément un outil précieux pour les policiers du Québec, lequel ne permet malheureusement plus de savoir où se trouvent les armes à feu sans restriction sur notre territoire. Dans ce contexte, le *Fichier d'immatriculation des armes à feu* proposé par le gouvernement du Québec est définitivement le bienvenu. Le Directeur de l'état civil, notamment responsable de l'administration de tous les certificats de naissance et de décès des citoyens du Québec, travaille donc de concert avec le ministère de la Sécurité publique et la Sûreté du Québec pour s'assurer de trouver des solutions optimales et modernes qui fourniront aux policiers des informations pertinentes, fiables et disponibles en moment opportun. Nous sommes persuadés que l'analyse préliminaire actuellement en cours permettra d'identifier des technologies adaptées aux besoins de la communauté policière.

2.2. UTILISATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE PERMIS D'ARMES À FEU ET AUX ARMES À FEU

Il existe essentiellement trois principales raisons qui expliquent pourquoi les policiers ont besoin de consulter les informations relatives aux armes à feu.

2.2.1. LA SÉCURITÉ DES POLICIERS

Une forte proportion des interventions menées par des policiers représentent un potentiel de risque pour leur sécurité. Qu'il s'agisse d'une simple interception pour une infraction au Code de la sécurité routière ou d'une intervention auprès d'une personne en crise, les policiers doivent donc demeurer continuellement en état d'alerte.

Cette prémisse étant établie, les données relatives à la présence d'armes à feu dans l'environnement d'une intervention policière constituent une information précieuse permettant de guider nos interventions. Or, depuis l'abolition du Registre des armes d'épaule, les informations relatives aux armes à feu sans restriction ne sont plus accessibles.

Les informations accessibles avant la destruction des données relatives aux armes à feu sans restriction révélaient que près de 85% des titulaires de permis d'armes à feu possédaient au moins une arme à feu.

Qu'un particulier ou une entreprise possède une ou plusieurs armes à feu, les informations autrefois accessibles via le RCAFED constituaient un intrant important dans la planification des interventions à haut risque. L'élaboration des périmètres de sécurité en découlant pouvait ainsi être constituée en fonction du calibre des armes à feu présentes dans un lieu donné et de la portée des projectiles.

Un Fichier d'immatriculation des armes à feu permettant l'accès aux renseignements relatifs à la marque, au modèle et au calibre des armes à feu sans restriction en la possession d'un citoyen ou présentes dans un lieu donné constituerait donc un outil additionnel de prévention pour la sécurité des policiers.

2.2.2. LA SÉCURITÉ DES CITOYENS

Nul besoin de préciser le potentiel des armes à feu de causer des blessures ou la mort. L'ultime préoccupation des organisations policières consistant justement à préserver la vie et la sécurité des personnes, les informations relatives aux armes à feu sont donc cruciales pour permettre aux organisations policières de s'acquitter de leur mission, conformément aux attentes légitimes des citoyens.

Les saisies préventives

Certaines interventions policières, comme les violences conjugales et les tentatives de suicide par exemple, conduisent à des saisies préventives d'armes à feu. L'objectif de ces saisies consistant à retirer immédiatement l'accès d'une personne à des armes à feu, elles doivent permettre de saisir la totalité des armes à feu possédées par une personne qui présente un risque pour elle-même ou pour autrui³.

Pour réaliser des saisies préventives efficaces, les policiers doivent donc avoir accès à l'inventaire des armes à feu possédées par ces personnes. Or, depuis le 10 avril 2015, les données relatives aux 1 654 239 armes à feu sans restriction se trouvant sur le territoire québécois ne sont plus disponibles. Les policiers doivent donc dans ce contexte, se fier à la lucidité et à la bonne foi des personnes en cause pour dénombrier et localiser toutes les armes à feu qu'ils possèdent.

Nous estimons que le Fichier d'immatriculation des armes à feu du Québec viendra pallier cette lacune importante en fournissant aux policiers un outil additionnel lors de saisies préventives.

L'exécution des ordonnances prononcées par les tribunaux au Québec

De nombreuses ordonnances d'interdiction d'armes à feu sont prononcées par les tribunaux du Québec chaque année.

	Ordonnances préventives	Ordonnances obligatoires et discrétionnaires
2011	116	235
2012	175	285
2013	204	295
2014	262	307
2015	138	249

Rapport EnMire 043, extrait le 2016-04-04

Ces ordonnances obligatoires, discrétionnaires ou préventives sont prononcées par les juges de la Cour du Québec dans les circonstances suivantes :

- Ordonnance d'interdiction obligatoire : prononcée conformément à l'article 109 du *Code criminel* lorsqu'une personne est déclarée coupable :
 - d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à 10 ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;
 - de harcèlement criminel;
 - de certaines infractions en matière d'armes à feu;
 - de certaines infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19).

³ D'après une étude publiée par l'Institut national de Santé publique en 2010, l'accessibilité à une arme à feu est un important facteur de risque de décès, en particulier dans les domiciles. Les résultats de deux études, menées aux États-Unis ont en effet démontré que les personnes vivant dans un domicile où il y a une arme à feu étaient 4,7 fois plus à risque de suicide et 2,7 fois plus à risque d'homicide (Kellerman et al., 1992).

- Ordonnance d'interdiction discrétionnaire : prononcée conformément à l'article 110 du *Code criminel* lorsqu'une personne est déclarée coupable :
 - d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;
 - de certaines infractions en matière d'armes à feu;
 - ET
 - que le juge conclut qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou celle d'autrui de prononcer une telle interdiction.
- Ordonnance d'interdiction préventive : prononcée conformément à l'article 111 du *Code criminel* lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit qu'une personne ait des armes à feu en sa possession.

Au surplus de l'interdiction de posséder des armes à feu, les ordonnances ainsi prononcées entraînent de façon générale la confiscation des armes à feu possédées par la personne visée.

En vertu de l'*Instruction du procureur général* émise le 22 septembre 2008, les armes à feu ainsi confisquées au profit de Sa Majesté doivent être remises au contrôleur des armes à feu (contrôleur) pour qu'il en opère la destruction. Le contrôleur détruit ainsi, en moyenne, 583 armes à feu sans restriction annuellement.

Pour réaliser pleinement les ordonnances prononcées par les tribunaux et s'assurer de confisquer toutes les armes à feu que possède une personne, les policiers doivent avoir accès à l'inventaire des armes à feu possédées par ces personnes. Or, depuis le 10 avril 2015, les données relatives aux 1 654 239 armes à feu sans restriction qui se trouvent sur le territoire québécois ne sont plus disponibles.

Encore une fois, nous estimons que le Fichier d'immatriculation des armes à feu viendra pallier cette lacune importante en fournissant aux policiers un outil additionnel pour exécuter les ordonnances d'interdiction prononcées par les tribunaux.

La révocation des permis d'armes à feu

Lorsque le demandeur d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA) satisfait aux conditions d'admissibilité édictées par la *Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, ch. 39)*, le contrôleur de la province où il réside lui délivre un PPA qui sera valide pour une période de cinq ans. Le titulaire qui souhaite renouveler son privilège de posséder et d'acquérir des armes à feu devra à nouveau en faire la demande au contrôleur et démontrer qu'il satisfait aux conditions d'admissibilité.

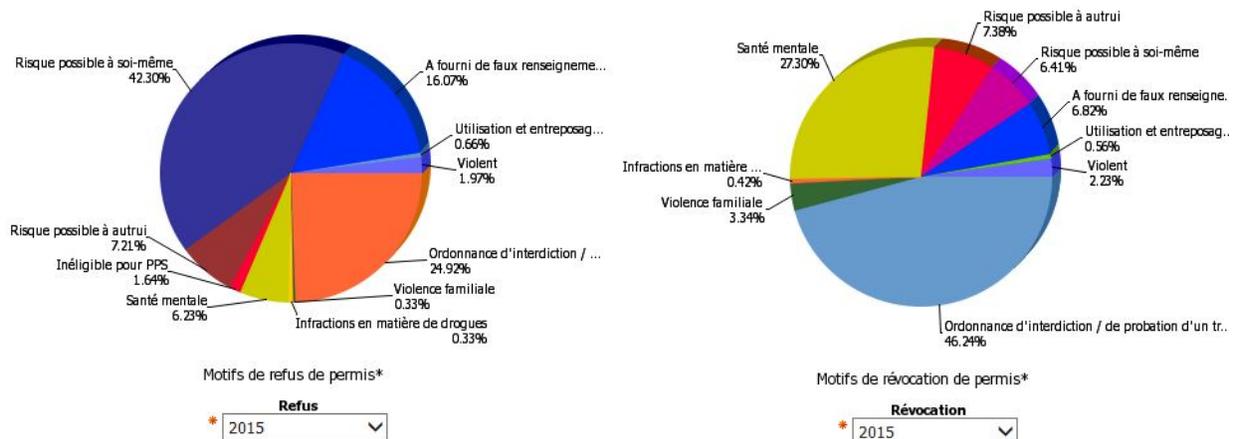
Au cours de la période de validité d'un PPA, le titulaire sera soumis à un processus d'admissibilité continue. Ce processus est constitué :

- d'un système d'alerte automatisé qui signale au contrôleur tout événement présentant un intérêt à l'égard de la sécurité publique;
- d'une ligne de préoccupation qui permet aux citoyens de manière anonyme, ou aux professionnels de la santé de dénoncer une situation mettant en cause des armes à feu et présentant un intérêt pour la sécurité publique.

Tous ces « déclencheurs » seront étudiés à la pièce par des préposés aux armes à feu. À l'issue de ces enquêtes, le contrôleur pourra décider de révoquer le PPA d'un titulaire. En 2015, ce sont 1 023 PPA qui ont ainsi été refusés/révoqués par le contrôleur des armes à feu du Québec.

Signalons qu'une forte proportion des PPA sont révoqués/refusés par le contrôleur parce qu'il a été conclu que le titulaire présentait un risque pour sa sécurité ou celle d'autrui ou parce que le titulaire souffrait de problème de santé mentale.

Nombre de permis d'armes à feu refusés et révoqués, par motif



Rapport EnMire 0043, extrait le 2016-04-04

À la suite de ces refus/révocations, le contrôleur effectue un suivi auprès des titulaires afin de s'assurer qu'ils se départissent légalement de leurs armes à feu. Avant le 10 avril 2015, le contrôleur des armes à feu du Québec pouvait, pour ce faire, accéder directement à l'inventaire d'armes à feu des titulaires répertoriés au Registre canadien des armes à feu. Depuis l'abolition du Registre des armes d'épaule, le contrôleur n'est plus en mesure d'effectuer les suivis requis pour les armes à feu sans restriction.

Nous estimons que le Fichier d'immatriculation des armes à feu permettra au contrôleur d'effectuer les suivis rigoureux qui lui incombent à la suite des refus/révocations de PPA afin d'éviter que des armes à feu demeurent entre les mains d'une personne présentant un risque pour elle-même ou pour autrui.

2.2.3. POUR FINS D'ENQUÊTE

Il est particulièrement laborieux, voire parfois impossible, de remonter la filière des propriétaires d'une arme à feu retrouvée sur une scène de crime. L'abolition du Registre des armes d'épaule est venue complexifier davantage le travail d'enquête des policiers.

Nous concevons que les armes à feu ayant servi à perpétrer des crimes n'ont pas toujours été enregistrées au préalable. Nous concevons également que les propriétaires légitimes d'armes à feu retrouvées sur des scènes de crime n'en sont pas nécessairement les auteurs.

Cela étant dit, tous les outils mis à la disposition des policiers sont exploités lorsqu'il est question de découvrir les auteurs d'un crime. Aussi, si dans son histoire une arme à feu a, à un moment ou à un autre, été enregistrée par un citoyen respectueux des lois, cette piste pourra être exploitée par les policiers et les conduire potentiellement jusqu'à ces auteurs.

Les pénalités prévues pour un particulier qui n'immatriculerait pas son arme à feu constituent un incitatif qui nous permet de croire que les citoyens du Québec immatriculeront bel et bien leurs armes à feu. C'est dans cette perspective que nous estimons que le Fichier d'immatriculation des armes à feu constituera un outil de plus pour les enquêteurs.

3. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

En 2005, la Cour suprême du Canada a statué que « la possession et l'utilisation d'armes à feu ne constituent pas un droit ou une liberté que garantit la Charte, mais un privilège ».

Le nombre considérable d'armes à feu sans restriction enregistrées avant 2015 au Québec, sous l'ancien régime, démontre par ailleurs bien la conformité des citoyens à une mesure visant l'enregistrement des armes à feu sans restriction. Nous estimons donc que le Fichier d'immatriculation des armes à feu du Québec constituera une source de renseignements fiables pour la communauté policière.

Partant de ces prémisses et de la réalité policière qui vous a été exposée, la Sûreté du Québec est en faveur de l'adoption de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*. Nous souhaitons toutefois profiter de cette occasion de nous adresser à la Commission des institutions pour faire valoir certaines suggestions constructives :

Libellé proposé à l'article 3

« Le propriétaire de l'arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

La demande d'immatriculation doit être faite dès la prise de possession de l'arme à feu. Toutefois, le propriétaire d'une arme à feu qui s'établit au Québec dispose d'un délai de 45 jours, suivant son établissement, pour en demander l'immatriculation. »

Nous soulevons que cet article présente une incohérence qui pourrait semer une certaine confusion dans son application. En effet, il y est prévu que le résident du Québec ne jouisse d'aucun délai pour déclarer une arme à feu dont il prend possession alors qu'en contrepartie, le nouveau résident jouira quant à lui d'un délai de 45 jours.

Nous estimons qu'une harmonisation des délais d'immatriculation pourrait certainement faciliter l'application de cette disposition par la communauté policière. Dans une optique visant la sécurité des policiers et des citoyens, les propriétaires d'armes à feu qui s'établissent au Québec devraient immatriculer leurs armes sans délai.

Libellé proposé à l'article 7

« Le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit aviser le ministre, dans les délais et de la manière prescrits par règlement du gouvernement, de toute modification aux renseignements fournis pour immatriculer cette arme ou de la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation.

Le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit, dès qu'il en transfère la propriété, aviser le ministre de la manière prescrite par règlement du gouvernement. »

Nous souhaitons porter à votre connaissance qu'avant l'abolition du Registre des armes d'épaule, c'est plus de 106 000 transactions (achats/ventes) d'armes à feu sans restriction qui avaient cours en moyenne par année, et ce depuis 2006.

Considérant la grande volatilité des armes à feu, les délais et les « manières » de signaler le transfert de propriété d'une arme à feu au Directeur de l'état civil nous apparaissent déterminants. Ces délais devraient donc s'approcher davantage de la notion « sans délai » car à défaut, le Fichier d'immatriculation des armes à feu fournira des informations rapidement périmées.

Nous soumettons donc respectueusement que les dispositions du règlement à venir, de même que les processus d'affaires du Directeur de l'état civil, devront tenir compte de la volatilité des armes à feu pour que le *Fichier d'immatriculation des armes à feu* soit un outil fiable pour la communauté policière.

4. AUTRE RECOMMANDATION

L'abolition du Registre des armes d'épaule le 5 avril 2012 n'a pas seulement entraîné un enchaînement de destructions des données relatives aux armes à feu sans restriction accumulées depuis 1998. En effet,

cette décision du gouvernement fédéral a également engendré des modifications à la *Loi sur les armes à feu* (L.C. 1995, ch. 39), qui de notre point de vue, engendrent une déresponsabilisation qui a un impact direct sur la sécurité publique. Qui plus est, ces modifications ne sont pas cohérentes avec les pénalités prévues au *Code criminel* en matière de possession d'armes à feu.

Nous référons ici à l'article 23 de la *Loi sur les armes à feu* (L.C. 1995, ch. 39) qui encadre la cession des armes à feu sans restriction. Plus précisément, l'article 23.1 (1) prévoit que : *Le cédant visé à l'article 23 peut demander au directeur si, au moment de la cession, le cessionnaire est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 23a) et y est toujours admissible [...]*. Nous estimons que ce libellé propose une « option » qu'il serait souhaitable de ne pas offrir au cédant d'une arme à feu sans restriction.

Aussi, nous demandons au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral pour que cette disposition soit modifiée de manière à obliger un cédant (remplacer le « peut » par un « doit ») à vérifier la validité du permis d'armes à feu d'un cessionnaire avant de lui confier une arme à feu. Ces vérifications étant simples à réaliser autant pour une entreprise que pour un particulier, nous croyons qu'elles ne constituent pas une exigence démesurée, lorsque comparée au gain qu'elles représentent pour la sécurité publique.

5. CONCLUSION

La Sûreté du Québec se prononce en faveur du projet de Loi sur l'immatriculation des armes à feu. Nous sommes convaincus que cet outil additionnel mis à la disposition des policiers par le Directeur de l'état civil, contribuera non seulement à leur sécurité, mais à celle de la population, de même qu'à la résolution de crimes si l'information, que contiendra le fichier d'immatriculation des armes à feu sans restriction, est accessible en moment opportun.

Nous sommes également d'avis que l'immatriculation des armes à feu sans restriction contribuera à responsabiliser leurs propriétaires relativement aux règles qui encadrent leur possession et leur entreposage.